

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU

AUX HARLAY-DU-PALAIS, 7
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Succession; partage; créancier; prélèvement de sa créance en corps héréditaire. — Demande en revendication; preuve; présomption. — Légataire sous la condition cum capere potuerit; validité du legs. — Compagnie de chemin de fer; travaux publics; indemnité pour préjudice en résultant; compétence administrative. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Algérie; occupation temporaire et extraction de matériaux; indemnité; autorité compétente pour le régler. — Villes et faubourgs; obligation de se clore; abandon du sol. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Gaz; locataire; introduction dans les lieux loués de ce mode d'éclairage et de chauffage; droits du propriétaire; consentement tacite. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Histoire de Louis-Philippe d'Orléans et de l'Orléanisme; M. Crétineau-Joly contre MM. Lagny frères, éditeurs; demande en paiement de 4,500 francs. — Tribunal de commerce de la Seine : Auteur et éditeur; préface de l'auteur; note de l'éditeur imprimée à la suite de la préface à l'insu de l'auteur.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Photographie; reproduction; œuvres d'art; contrefaçon. — Affaire Vanhalwyn; pourvoi; rejet. — Jury; préfets des palais impériaux; incompatibilité. — Sergents de ville de Paris; préposés à un service public; garantie constitutionnelle; Tribunaux correctionnels; compétence. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Les courtiers de commerce de Reims contre M. Pauprot; courtage clandestin. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Agression nocturne réciproque dans le Champ-de-Mars; malfaiteurs imaginaires; coups de couteau.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 3 décembre.

PROCESSION. — PARTAGE. — CRÉANCIER. — PRÉLÈVEMENT DE SA CRÉANCE EN CORPS HÉRÉDITAIRE.

Un arrêt a-t-il pu admettre une partie créancière d'une succession à prélever en corps héréditaire dans cette succession une valeur égale au montant de sa créance, et comprendre ainsi un titre de créance avec un titre héréditaire, sans contrevenir aux articles 2093 et 2094 du Code Napoléon et faussement appliquer l'article 826 du même Code?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, M^{rs} Beauvois-Dévaux, du pourvoi de la Caisse hypothécaire, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 17 août 1861.

DEMANDE EN REVENDICATION. — PREUVE. — PRÉSUMPTION.

La demande en délaissement d'un terrain dont un autre a été maintenu en possession par le juge de paix dans une instance possessoire, est une action pétitoire en revendication que le demandeur ne peut justifier que par des titres. Ainsi, lorsqu'un lieu de titres probants la Cour impériale a accueilli la demande en se fondant sur de simples présomptions résultant d'une visite des lieux litigieux, méconnaissant les principes sur les preuves (art. 1315, 1341, 1352 du Code Napoléon), ainsi que l'article 23 du Code de procédure.

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et contrairement aux conclusions du même avocat-général; plaidant, M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Lallère, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers du 18 décembre 1861.

NOTA. Ce pourvoi soumet encore à la décision de la chambre civile la question assez délicate de savoir si un arrêt est nul par cela seul que les juges de première instance dont il a sanctionné la décision s'étaient rendus en corps sur les lieux et les avaient visités sans en dresser procès-verbal, contrairement au vœu des art. 295 et suivants du Code de procédure sur les descentes de lieux, alors qu'il est constaté par le jugement confirmé que les parties assistées de leurs conseils respectifs étaient présentes à la visite et ont été entendues.

La chambre civile aura à juger en même temps, et sur un pourvoi admis le 12 novembre 1862, la même question, mais différenciant de celle que nous venons de poser en ce que les parties, dans l'espèce où elle se présentait, n'avaient pas assisté, comme dans celle-ci, à la descente du Tribunal sur les lieux contentieux. On comprend que la solution peut n'être pas la même dans les deux cas, et que dès lors il vaut mieux que la chambre civile statue sur la question tout entière et fasse elle-même la distinction entre les deux espèces, si elle le croit nécessaire et juridique.

LÉGATAIRE SOUS LA CONDITION cum capere potuerit. — VALIDITÉ DU LEGS.

Le legs fait en ces termes : « Je partage le reste de ma fortune entre mes cousins... et la Société philomatique de Verdun, ma ville natale; ou, si elle n'existe plus, le legs que je lui fais aidera à la reformer, » est valable quant à cette société, bien qu'elle n'existât plus alors et qu'elle n'ait repris son existence qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement survenue postérieurement à l'ouverture de la succession. Cette solution est conforme à la loi romaine, qu'aucune loi française ne contraire, et qui est ainsi conçue : *In tempus capiendae hereditatis institui heredem posse benevolentis est ut veluti in legato.* (Loi 62, § De hereditibus instituendis.) L'opinion de M. le premier président Troplong est conforme à ce que nous venons de dire. « Lorsqu'il s'agit d'un legs conditionnel, dit-il, il suffit que la capacité existe chez le légataire au moment où la condition se réalise. Cela ne faisait aucun doute en droit romain. » (Donation, n° 439.)

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Pougnet, du pourvoi de la Société philomatique de Verdun contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 6 mars 1862.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — TRAVAUX PUBLICS. — INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE EN RÉSULTANT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Quand une compagnie de chemin de fer a été autorisée à faire une prise d'eau sur une rivière pour l'alimentation des trains, l'indemnité réclamée par les tiers qui se prétendent lésés est une indemnité pour dommage causé par un travail public, et cette demande doit être portée devant le conseil de préfecture, exclusivement compétent pour y statuer.

Jugé en sens contraire par arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 13 mars 1862.

Pourvoi, pour violation de la règle de la séparation des pouvoirs établie par les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pecourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Clément, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer du Nord.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 3 décembre.

ALGÉRIE. — OCCUPATION TEMPORAIRE ET EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — INDEMNITÉ. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LA RÉGLER.

L'art. 21 de la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie porte que, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné, l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 continuera d'être applicable en matière d'occupation temporaire et d'extraction de matériaux; et, aux termes de cette ordonnance, c'est l'autorité judiciaire qui, dans les cas dont il s'agit, est seule compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité.

Depuis, un décret impérial du 5 décembre 1855 a attribué aux Tribunaux administratifs le règlement de ces indemnités. Ce décret est-il, ou non, entaché d'inconstitutionnalité? A-t-il pu déroger à des règles que la loi de 1851 avait déclaré devoir subsister tant qu'une loi n'en aurait pas autrement ordonné?

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner cette question, l'ordonnance de 1844 et le décret de 1851 ont été violés par le juge qui a réglé d'après le décret de 1855, et déclaré, en conséquence, en dehors de la compétence des Tribunaux ordinaires, une demande d'indemnité relative à une occupation temporaire et à des extractions de matériaux, opérées en 1854, à une époque antérieure à ce décret.

Cassation, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 8 mars 1860, par la Cour impériale d'Alger. (Delmonte contre le préfet d'Oran. Plaidants, M^{rs} Bosviel et Fournier.)

VILLES ET FAUBOURGS. — OBLIGATION DE SE CLORE. — ABANDON DU SOL.

Lorsque, dans une ville ou faubourg, un voisin veut contraindre l'autre voisin à élever entre leurs deux propriétés une clôture séparative, le second voisin peut se soustraire à l'obligation de contribuer à la construction du mur de clôture en abandonnant au premier la moitié du sol nécessaire à l'établissement dudit mur. (Art. 656 et 663 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, d'un arrêt rendu, le 11 décembre 1861, par la Cour impériale d'Amiens. (Vast Matifas contre Vast Bernaville. Plaidant, M^{rs} Chambreaud.)

Cette décision est conforme à deux anciens arrêts de la Cour rendus en 1819 et 1828. Dans ses conclusions, M. l'avocat-général de Raynal, tout en reconnaissant la haute autorité de ces précédents, s'est attaché à indiquer les raisons qui, dans sa pensée, auraient dû faire préférer la solution contraire.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 29 novembre.

GAZ. — LOCATAIRE. — INTRODUCTION DANS LES LIEUX LOUÉS DE CE MODE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE. — CONSENTEMENT TACITE.

Le propriétaire d'une maison située dans un quartier où le gaz est habituellement employé par les locataires des boutiques, qui n'a point interdit à son propre locataire de modifier l'état des lieux par lui loués, et notamment d'y introduire le gaz, ne peut s'opposer à cette introduction, alors surtout que les termes du bail autorisent à croire qu'il n'entendait aucunement priver ce locataire de la faculté d'opérer dans son magasin et dépendances les modifications ou innovations que pouvait rendre nécessaires ou utiles le genre de commerce qu'il y exerce.

Un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour impériale de Paris, du 15 janvier 1858 (voir la Gazette des Tribunaux du 16 janvier), a décidé qu'un locataire ne saurait, en dehors des stipulations de son bail et sans le consentement exprès et formel du propriétaire, substituer chez lui l'éclairage au gaz à l'éclairage à l'huile, parce que les travaux nécessaires pour établir ce nouveau mode d'éclairage pourraient compromettre la solidité de la maison et nuire à la sécurité des autres locataires.

Un arrêt de la 2^e chambre de la même Cour, du 24 décembre 1851 (Sir.-Dev. 52. 2), a décidé que ce mode d'éclairage, en raison des désordres et des incon vénients qu'il peut présenter au regard du propriétaire, doit être l'objet de conventions spéciales entre les parties et ne peut résulter que du consentement exprès du propriétaire.

Enfin un arrêt de la 3^e chambre de la même Cour, du 29 janvier 1858 (voir la Gazette des Tribunaux, du 24

février 1858), a décidé également qu'il fallait l'autorisation du propriétaire pour que le locataire puisse établir des appareils à gaz dans les lieux à lui loués, parce que cela porte atteinte à la propriété en ce sens qu'en perforant le mur de façade on en compromet la solidité.

M. Troplong, *Traité du louage*, n° 311, M. Duvergier, *Louage*, n° 359, enseignent la même chose.

Ces précédents et la doctrine de ces auteurs donnent à l'arrêt de la 4^e chambre une certaine importance, car, sans décider que les locataires aient le droit absolu de choisir leur mode d'éclairage et de chauffage, comme l'avaient fait les premiers juges, pour admettre le droit du locataire d'introduire le gaz chez lui quand il n'est pas dans la maison, il admet que l'autorisation du propriétaire peut être tacite et résulter des circonstances, notamment de ce qu'il interdit autre chose et n'interdit pas cette introduction.

Voici, d'ailleurs, les textes du jugement du Tribunal civil de la Seine, du 28 décembre 1861, et de l'arrêt, qui suffisent à l'intelligence des circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, étant d'abord expliqué que dans l'espèce actuelle le gaz n'était pas dans la maison.

JUGEMENT.

« Le Tribunal, Attendu que le droit de se chauffer et de s'éclairer de quelque façon que ce soit appartient aux locataires, pourvu qu'il ne résulte du mode adopté ni danger ni incon vénient, surtout lorsqu'il n'existe aucune clause contraire dans le bail;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que le gaz organisé par la fille Perier dans les lieux dont elle est locataire a été exécuté dans de bonnes conditions, avec des tuyaux extérieurs, conformément au règlement de police;

« Par ces motifs,

« Déboute la veuve Bouchez de sa demande et la condamne aux dépens de la demande principale et de la demande en garantie. »

ARRÊT.

« La Cour,

« Considérant que dans les divers baux par elle faits depuis 1830 jusqu'en 1860 des lieux dont il s'agit au procès, la veuve Bouchez n'a point interdit à ses locataires de modifier l'état desdits lieux; que les termes de ces baux autorisent à croire au contraire qu'elle n'entendait aucunement priver lesdits locataires de la faculté d'opérer dans le magasin et ses dépendances les modifications ou innovations que pouvait rendre nécessaires ou utiles le genre de commerce qu'ils y exercent;

« Qu'en effet, la seule interdiction qui soit exprimée dans ces actes, est celle de sous-louer, soit à un marchand de vins, soit à un charbonnier, soit à un boulanger;

« Que s'il eût été dans l'intention de la veuve Bouchez de ne pas permettre l'introduction du gaz dans la boutique, aujourd'hui occupée par la fille Perier, elle n'eût pas manqué d'en stipuler formellement la défense, alors que déjà à l'époque où furent passés plusieurs desdits baux, notamment de 1850 à 1860, l'usage de ce moyen d'éclairage était généralement répandu dans les magasins de la rue du Caire où est située sa maison;

« Que dans ces circonstances on doit présumer qu'elle a, sinon expressément, du moins tacitement, autorisé les locataires de la boutique d'user du gaz comme en usent la plupart des locataires du même quartier;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est point justifié que les travaux exécutés pour la pose des appareils d'éclairage et de chauffage aient porté atteinte à la solidité de la maison;

« Adoptant au surplus les motifs du jugement autres que celui par lequel les premiers juges admettent que le locataire a le droit absolu de faire pénétrer le gaz dans les lieux à lui loués, même sans le consentement du propriétaire;

« Considérant qu'au moyen du rejet de la demande principale, il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie;

« Confirme. »

Plaidants pour M^{rs} veuve Bouchez, appelante, M^{rs} Dutar; pour M. Brot, intimé et demandeur en garantie, M^{rs} Gaultier-Passerat; pour M^{rs} Perier, demanderesse à la garantie, M^{rs} Dupont.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 26 novembre et 3 décembre.

HISTOIRE DE LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS ET DE L'ORLÉANISME. — M. CRÉTEINEAU-JOLY CONTRE MM. LAGNY FRÈRES, ÉDITEURS. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 4,500 FRANCS.

M^{rs} Blot-Lesquesne expose les faits suivants :

MM. Lagny frères ont acheté de M. Crétineau Joly le droit de publi r la première édition d'un ouvrage en deux volumes intitulé : *Histoire de Louis-Philippe d'Orléans et de l'Orléanisme*, moyennant la somme de 9,000 fr., payable de mois en mois par fractions de 1,000 fr., après la mise en vente de chaque volume. Le premier volume de l'ouvrage de M. Crétineau Joly a paru le 24 octobre 1861. L'auteur a vainement tenté d'obtenir à l'amiable l'exécution des conventions et s'est vu obligé de faire sommation aux éditeurs de lui payer la somme de 4,500 fr., ce leur déclarant qu'il tenait à leur disposition le manuscrit du deuxième volume, et qu'il entendait réclamer dans les trois mois, du jour de ladite sommation, la somme de 4,500 fr., représentant le prix du second volume de l'ouvrage vendu. Cette sommation étant demeurée infructueuse, a été suivie d'une assignation, sur laquelle est intervenu, le 14 août 1862, un jugement par défaut condamnant les frères Lagny à payer la somme de 4,500 fr. à M. Crétineau Joly, pour prix du premier volume, et donnant acte au demandeur de ce qu'il déclarait tenir le deuxième volume à la disposition des éditeurs. MM. Lagny ont formé opposition à ce jugement.

L'avocat, après avoir rappelé les faits, discute l'objection du retard dans la remise du manuscrit du second volume, soulevée par les conclusions des adversaires : ce retard a été causé par une maladie de l'auteur, et ne saurait par conséquent lui être imputé; d'ailleurs, un retard dans la remise du manuscrit du deuxième volume ne saurait modifier l'exécution de la convention en ce qui concerne le paiement du premier, et dès lors les défendeurs doivent être déclarés mal fondés dans leur opposition.

M^{rs} Mathieu, dans l'intérêt de MM. Lagny frères, répond que ses clients ne se sont obligés à payer la somme de 9,000 francs, par fractions mensuelles de 1,000 francs, qu'à la condition expresse que le premier volume paraîtrait le 15 octobre 1861, et le second le 15 janvier 1862, condition entraînant pour M. Crétineau-Joly l'obligation de remettre aux éditeurs les manuscrits en temps utile. En effet, ceux-ci avaient entendu subordonner les paiements qu'ils s'engageaient à faire aux recettes qu'ils pouvaient espérer de la publication de l'ouvrage, et ils avaient indiqué pour cette publication

l'époque la plus favorable au succès de l'entreprise. Or, M. Crétineau-Joly avait manqué à l'obligation qu'il avait acceptée en n'offrant le manuscrit du deuxième volume que par son assignation, c'est à dire à la fin de juin, époque tout à fait inopportune. L'inexécution d'une des clauses d'un contrat synallagmatique par une des parties libérant l'autre partie, MM. Lagny étaient dans leur droit en se refusant aux paiements dans les termes de la convention primitive, et les conclusions de M. Crétineau devaient être repoussées.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial Try dans ses conclusions,

« Ordonne l'exécution du jugement par défaut du 14 août 1862, en ce qui concerne le paiement de la somme de 4,500 francs, représentant le prix du premier volume de l'*Histoire de Louis-Philippe d'Orléans et de l'Orléanisme*; déboute Lagny frères de leur opposition sur ce point;

« Et statuant par jugement nouveau : condamne Lagny frères à payer en outre à Crétineau-Joly la somme de 4,500 fr., par fractions de 1,000 fr. de mois en mois pour le second volume; dit que la première fraction de 1,000 fr. ne sera exigible que quatre mois à partir de la signification du présent jugement, à la charge par Crétineau Joly de réaliser dans la huitaine du jugement l'offre par lui faite de son manuscrit;

« Condamne Lagny frères aux dépens, dans lesquels sera compris le coût de l'enregistrement de l'acte du 8 septembre 1861. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 29 novembre.

AUTEUR ET ÉDITEUR. — PRÉFACE DE L'AUTEUR. — NOTE DE L'ÉDITEUR IMPRIMÉE À LA SUITE DE LA PRÉFACE À L'ISSU DE L'AUTEUR.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 3 décembre, le jugement rendu par le Tribunal de commerce dans le procès intenté par M. Louis Ulbach, homme de lettres, à M. Charpentier, libraire-éditeur. La question tranchée par ce jugement présentait un haut intérêt, et avait une extrême importance pour quiconque tient une plume, puisqu'il s'agissait d'un des points les plus délicats du droit respectif de l'auteur et de l'éditeur, sur le volume composé et vendu par l'un, acheté et publié par l'autre.

Aussi croyons-nous utile de reproduire aujourd'hui les moyens et les considérations respectivement développés par M^{rs} Arago, avocat de M. Louis Ulbach, et par M^{rs} Walker, agréé de M. Charpentier.

M^{rs} Arago s'est exprimé en ces termes :

Les faits de ce procès sont extrêmement simples, et les demandes formulées dans l'assignation bien peu considérables au point de vue matériel; mais la question que vous allez juger, qui préoccupe gravement le monde littéraire, est de la plus grande importance en matière de librairie, car elle touche à la dignité personnelle, à la valeur morale, à l'honneur même des écrivains. Il s'agit de savoir si l'éditeur d'un livre, agent commercial de publication, peut ajouter quoi que ce soit, sans l'assentiment de l'auteur, au texte de l'ouvrage; si l'auteur a le droit de parler seul, dans le volume qu'on imprime, et que l'on publie sous son nom; si M. Charpentier n'a pas commis un acte absolument contraire au droit le moins douteux, quand il a glissé sa prose, une page de sa façon, méchante page peut être, mais, à coup sûr, page méchante, toute malicieuse, toute épi grammatique, toute pleine d'offenses et de dénigrement, à l'adresse directe de M. Louis Ulbach, en tête d'un roman de M. Louis Ulbach!

Voilà, messieurs, l'étrange cause qui nous amène devant vous, et, j'en suis convaincu, vous pressentez déjà que, les faits expliqués, je n'aurai pas longtemps à discuter le droit. Voyons les faits.

Me Arago lit alors un traité signé, le 15 mars 1860, par M. Louis Ulbach, stipulant en sa qualité d'homme de lettres, et M. Germain Charpentier s'engageant à deux titres distincts, comme libraire-éditeur, puis comme propriétaire d'une revue mensuelle qui s'appelait d'abord *Le Magasin de librairie*, qui se nomme à présent *Revue nationale*.

La lecture de ce traité, dit-il, qui ne contient pas seulement des stipulations relatives au roman de *Françoise*, dont il s'agit spécialement dans la cause, qui donne et règle aussi des droits, plus ou moins proches, à la réimpression de M. et M^{rs} Fernel, de *Pauline Foucault*, des *Deux sans le savoir*, appartenant encore à d'autres éditeurs, révèle évidemment chez M. Charpentier l'idée de réunir autant que possible entre ses mains les OEuvres de M. Louis Ulbach, d'en enrichir sa bibliothèque, et lui-même.

Cela prouvé, et la bien établi, pour attacher aux faits leur véritable caractère, qu'on relève, en passant, art. 1^{er} du traité, que le prix d'insertion de *Françoise* dans la *Revue nationale* est de 150 fr. la feuille, comme pour M. et M^{rs} Fernel; je soustraie les mots : *comme pour M. et M^{rs} Fernel*, et j'arrivai à l'article 2, point de départ unique de nos contestations, des hostilités, du procès.

Par cet article 2, et par dérogation aux conditions établies pour le *Magasin de librairie*, qui ne permettent la reproduction des travaux qui y sont publiés qu'au cas où l'auteur a consenti à ce que M. Charpentier autorisât celui-ci à publier M. et M^{rs} Fernel en volume, et un autre éditeur, M. Hetzel, quelques mois seulement après la publication dans la *Revue*.

Fort de ce précédent, sachant d'ailleurs que pareille autorisation n'est jamais refusée par les directeurs de *Revue*, quoique le délai d'une année figure toujours dans leurs actes, nous en citerons vingt exemples à la *Revue des Deux-Mondes*; M. Ulbach n'attendit pas un pour demander l'impression du volume du roman de *Françoise*, qu'il désirait vivement voir donner au public, comme le précédent immédiat, comme une contre-partie littéraire de M. et M^{rs} Fernel, avant un autre livre plus récemment écrit, le *Mari d'Antoinette*; il le déclara sans scrupule, par l'excellent raison que M. Charpentier, publiant lui-même ce roman, n'avait à redouter aucune concurrence.

Aussi, lors qu'un refus très formel et très net lui fut signifié, s'étonna-t-il beaucoup d'une telle rigueur.

M. Charpentier, cependant, était strictement dans son droit aux termes du traité; *Dura lex, sed lex*; M. Ulbach dut s'incliner et s'armer de patience.

Seulement, lorsqu'arriva le jour tardif de l'impression en volume, il envoya la copie complète et revua le roman à M. Charpentier, en y joignant une courte préface, deux pages, indispensables selon lui; cette copie fut remise à l'imprimeur; mais la préface, avec cette mention, de la main de M. Charpentier : *Il y aura une préface*.

Pourquoi l'annonce sans le texte? M. Ulbach, inquiet, se décida alors à porter lui-même à l'imprimeur un double de cette préface, en lui recommandant bien de n'accepter aucun changement, aucune correction, sans lui en rendre compte; changement, aucune correction, sans lui en rendre compte; précaution fort inutile d'ordinaire, et qui ne lui était suggérée que par la connaissance qu'il avait de l'esprit... un peu

rop ombrageux de M. Charpentier; car, dans la préface en question, la plus inoffensive, la plus sage du monde, il se bornait à dire... (loi, M^e Arago donne lecture de la préface de M. Louis Ulbach.)

Nulle observation ne lui fut faite, nulle correction ne lui fut indiquée; puis, à la veille d'un départ, d'une absence de plusieurs semaines, il donna le bon à tirer définitif, gage pour l'auteur d'une sécurité complète; et c'est à son retour que, recevant des exemplaires de son livre, paru, distribué, vendu, il y trouva ceci... (Suit la lecture de la note de M. Charpentier.)

Etait-ce tolérable? Oh! laissant de côté, comme ne pouvant nous atteindre, les aménités littéraires, les sarcasmes mal réussis de cette note subreptice, et pour que vous jugiez tout de suite, en fait, l'acte inqualifiable de M. Charpentier, demandons-nous ce que veut dire la phrase suivante, adressée au lecteur: Il a d'abord (le roman de Françoise), il a d'abord été imprimé dans la Revue Nationale à un prix que l'on pourrait trouver exagéré. Cela signifie nettement: Voilà un livre qui ne vaut pas grand chose et que j'ai payé trop cher. — Trop cher? recourons au traité, article 1^{er}: 150 francs la feuille, comme pour M. et M^{me} Fernel. — Ce n'était donc pas trop pour M. et M^{me} Fernel? — Non, va-t-on nous répondre, mais quelle différence! — Vraiment? Quel est alors le M. Charpentier qui se désolait, à l'époque de la publication de Françoise, dans la Revue Nationale, de ne pas voir le manuscrit arriver assez vite, qui écrivait, le 7 février 1861, à l'auteur de Françoise:

« Paris, 7 février 1861. Vous êtes un brigand, ainsi que je vous l'ai crié hier du fond de mon fiacre et aussi du fond de ma poitrine; mais vous avez fait de la cinquième partie un véritable chef-d'œuvre. J'en ai pleuré d'attendrissement et d'admiration, et cependant j'y ai cherché des défauts, tant j'avais de rage contre vous; mais je n'en ai trouvé aucun. Tout est parfait, et c'est ce qui me désole.

« Tous ceux qui vous diront que Françoise est inférieure à M^{me} Fernel, notez-les dans votre esprit comme des infirmes, des disgraciés de Dieu, car le premier de ces romans est à cent piques au-dessus du second. Je le soutiendrais contre un régiment de zouaves.

« Pourquoi, grand Dieu! celui qui fait de si belles choses, me rend-il aussi malheureux?

« Adieu, monstre.

« A l'auteur de Françoise. CHARPENTIER.

M. Ulbach n'accepte pas, bien entendu, et je repousse pour lui les éloges hyperboliques de l'ancien M. Charpentier, lorsque je combats le nouveau; et cette lettre, qui met en pleine lumière la sincérité de la note clandestinement introduite contre M. Ulbach dans le livre de M. Ulbach, cette lettre une fois lue, j'examine en principe, je juge en droit nos situations respectives.

La phrase dont se plaint M. Charpentier, qu'il regarde comme une attaque, comme une accusation: « La volonté de l'éditeur, etc. » ne révèle qu'un fait vrai, constaté sans colère, sans malveillance aucune, avec modération.

Admettons, néanmoins, que M. Charpentier ait pu se croire atteint et se sentir blessé; pouvait-il, imprimant la préface sans observation, la réfuter, à l'insu de l'auteur, chez l'auteur, dans son livre, vous savez en quels termes?

Est-il un homme de sens, est-il un homme de droit qui osera le soutenir? Je n'hésiterais pas à poser la question, non devant la société des gens de lettres, confrères de M. Ulbach, mais devant la réunion de tous les éditeurs, confrères de M. Charpentier, devant le Cercle de la librairie. M. Charpentier seul, oui; tout seul, je l'affirme, aurait l'indulgence de voter pour M. Charpentier. Tous lui diraient, comme nous, qu'il aurait eu le droit de réclamer le changement, la suppression de la phrase; peut-être — et je vais loin en allant jusque là — de se refuser à publier la préface; mais personne, personne ne s'aviserait d'appuyer l'opinion soutenue par M. Charpentier, lorsqu'il écrit de lui-même, à la fin d'un mémoire remis au Tribunal:

« M. Ulbach a attaqué injustement M. Charpentier, et celui-ci, en lui répondant la seulement où sa réponse pouvait avoir sa valeur, n'a fait qu'user d'un droit légitime à tous les points de vue. »

Est-ce que, par hasard, un livre est une arène, un champ de polémique?

M. Charpentier se déclare en état de légitime défense! Il écrit, il imprime, en parlant de M. Ulbach:

« M. Ulbach prétend qu'un écrivain a, dans son œuvre, le droit absolu d'écrire tout ce qu'il veut, d'attaquer qui il veut, même celui auquel il a cédé ce qu'il écrit, de sorte que ce dernier se trouverait, en fin de compte, avoir payé pour être diffamé. Diffamé! »

M. Ulbach ne prétend rien de tout cela. Il a vendu son livre à M. Charpentier, qui le publie, le connaît; il y ajoute une préface soumise à M. Charpentier; puis, lorsque M. Charpentier, qui a lu le manuscrit, qui a vu les épreuves, ne réclame aucun changement, avant « le bon à tirer » définitif, M. Ulbach prétend que sa préface est acceptée pour paraître telle quelle, et seule, en tête du roman.

Peut-il supposer qu'on l'accueille pour la réfuter chez lui-même?

Mais M. Charpentier, foulant aux pieds tout droit comme toute convenance, s'introduit dans le livre, dont il n'est que le débitant, se met en frais de style, au risque d'éclipser par son propre talent le talent de l'auteur, s'adresse au public, et, sous le vain prétexte de réfuter une phrase qu'il pouvait se refuser à imprimer, condamne l'auteur et son œuvre, déprécie le roman qu'il a payé « trop cher!... » Oui, ce même roman, « qui le faisait pleurer, pâlir d'admiration; ce roman que les infirmes seuls, les disgraciés de Dieu, ne proclamaient pas un chef-d'œuvre, qu'il voulait soutenir contre un régiment de zouaves, partisans de M. et M^{me} Fernel!

Allons, c'en est assez; vous ne souffrirez pas, messieurs, une aussi longue plaidoirie contre un négociant qui, chargé d'une vente, imprimait sur le produit à vendre: « Mauvaise marchandise, trop chèrement payée. »

M^e Arago termine en soutenant, au principal, la résiliation du traité, « séparation de corps » entre l'auteur et l'éditeur, la vie commune étant devenue impossible; et demande subsidiairement: 1^o la suppression de la note Charpentier; 2^o défense de livrer au public aucun des exemplaires contenant ladite note, sous peine de 50 francs de dommages par contravention; 3^o autorisation pour M. Ulbach de racheter, aux frais de M. Charpentier, les exemplaires en vente; 4^o la condamnation de M. Charpentier à 2,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Walker, agréé de M. Charpentier, a soutenu en fait que M. Charpentier pouvait se trouver blessé de ce membre de phrase de la Préface: « La volonté de l'éditeur, plus puissante, etc... »; que cette phrase semblait présenter M. Charpentier comme une sorte d'autocrate, faisant à plaisir de l'omnipotence dans ses relations avec les écrivains, tandis qu'il l'édit Charpentier avait simplement usé d'un droit à lui concédé par M. Ulbach même, qui avait signé une clause par laquelle il était dit que le roman de Françoise paraîtrait en volume un an après la publication dans la Revue Nationale.

En droit, M^e Walker a soutenu que M. Charpentier devait répondre à l'attaque dont il était l'objet, dans le lieu même où cette attaque se produisait, c'est-à-dire dans le volume d'Ulbach, et à la suite de sa Préface.

A l'appui de cette thèse, le défendeur a rappelé l'article de la loi qui autorise toute personne nommée dans un journal à faire insérer dans ce journal une réponse, une rectification immédiate. Il a prétendu que cette faculté s'étendait également aux livres, et a rappelé l'affaire des Mémoires du duc de Raguse. Les héritiers du prince Eugène ont, en effet, obtenu que des faits inexacts attribués à ce dernier fussent rectifiés dans l'ouvrage même de Marmont.

En conséquence, le défendeur a demandé purement et simplement le rejet des conclusions, tant au principal que subsidiaires, contenues dans l'assignation de M. Ulbach.

Après une vive réplique de M^e Arago, qui a démontré que si les héritiers du prince Eugène avaient été les propres éditeurs des Mémoires du duc de Raguse; que s'ils en avaient lu et corrigé les épreuves et autorisé la publication définitive, ils n'eussent point été reçus à réclamer après coup une rectification semblable, le Tribunal a statué. Son jugement dont nous avons publié le texte dans no-

tre numéro du 3 décembre, déclare M. Ulbach non-recevable dans sa demande de résiliation du traité du 15 mars 1860; ordonne la suppression de la note ajoutée par M. Charpentier à la suite de la préface de M. Ulbach dans le roman intitulé Françoise; autorise M. Ulbach à racheter les exemplaires vendus, aux frais de M. Charpentier, et condamne ce dernier à payer à M. Ulbach 500 fr. à titre de dommages-intérêts et les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audiences des 27 et 28 novembre.

PHOTOGRAPHIE. — REPRODUCTION. — ŒUVRES D'ART. — CONTREFAÇON.

La photographie ne constitue pas d'une manière absolue l'œuvre d'art dont la reproduction est interdite par la loi du 19 juillet 1793 et les articles 425 et suivants du Code pénal, mais il appartient aux juges du fait de décider, suivant les circonstances, qu'il y a conception artistique personnelle au photographe, qui doit lui assurer un droit de propriété sur son œuvre, droit de propriété qui se trouve protégé par les lois précitées, en cas de contrefaçon.

Dans nos numéros des 28 et 29 novembre dernier, nous avons rendu compte des débats qui ont eu lieu devant la Cour de cassation et de la solution ci-dessus. Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt.

« La Cour, « OUI M. le conseiller Causin de Perceval en son rapport; M^e Hérod, avocat en la Cour, en ses observations orales en faveur du pourvoi; M^e Ambroise Rendu, avocat, en ses observations orales en faveur des défendeurs intervenant, et M. l'avocat-général Guyho, en ses conclusions; « Sur le premier moyen résultant de la fausse application des articles 1 et suivants de la loi du 19 juillet 1793, 425 et suivants du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a considéré les articles ci-dessus visés comme applicables aux productions photographiques;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1, 3, 6 et 7 de la loi du 19 juillet 1793, que la propriété littéraire et artistique dont cette loi reconnaît et protège le droit privatif, est celle qui a pour objet une production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts;

« Que la loi n'a pas défini les caractères qui constituent pour un produit artistique une création de l'esprit ou du génie, il appartient aux juges du fait de déclarer par une constatation nécessairement souveraine si le produit déposé à leur appréciation remplit sa nature dans les œuvres d'art protégées par la loi du 19 juillet 1793;

« Et attendu que l'arrêt commence par poser en principe « Que les dessins photographiques ne doivent pas être nécessairement et dans tous les cas considérés comme destinés « de tout caractère artistique, ni rangés au nombre des œuvres purement matérielles; qu'en effet, ces dessins, qu'on obtient à l'aide de la chambre noire, et sous l'influence de la lumière, peuvent, dans une certaine mesure et à un certain degré être le produit de la pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opérateur; »

« Que l'arrêt précise et détaille les circonstances et conditions qui, abandonnées au sentiment artistique, « peuvent donner à l'œuvre du photographe l'emprunte de sa personnalité, tels que le choix du point de vue, la combinaison des effets de lumière et d'ombre dans la reproduction des paysages, et, en outre, dans les portraits, la pose du sujet, l'agencement du costume et des accessoires; »

« Que passant enfin à l'appréciation des produits spéciaux réalisés par Meyer et Pierson, et formant l'objet de l'action en contrefaçon, il déclare que, par les divers caractères ci-dessus précisés, les portraits du comte de Cavour et de lord Palmerston peuvent être considérés comme des productions artistiques, et qu'ils doivent jouir de la protection accordée par la loi de 1793 aux œuvres de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts;

« Que cette appréciation de fait est souveraine et définitive, qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation;

« Sur le deuxième moyen, résultant de la fausse application de la loi de 1793, des art. 425 et suiv. du Code pénal, et spécialement de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait répondu ni directement ni indirectement au chef des conclusions de Betheder, tiré de ce que les demandeurs en contrefaçon ne justifiaient pas de leur droit exclusif sur l'objet contrefait (le portrait du comte de Cavour);

« Attendu que sur cette fin de non-recevoir, l'arrêt dénonce et répond que les demandeurs sont les auteurs du portrait du comte de Cavour, qu'il est établi qu'ils ont obtenu le droit de le reproduire et de le mettre en vente, et que Betheder a fait sciemment la reproduction du portrait du comte de Cavour d'après le portrait photographique appartenant aux plaignants;

« Que cette œuvre spéciale sur laquelle les demandeurs réclamaient un droit exclusif de propriété, sans contester, d'ailleurs à Betheder et Schwabbé le droit de reproduire de leur côté l'image du comte de Cavour, étant déclarée par l'arrêt la propriété privée des demandeurs en contrefaçon, il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'arrêt attaqué a déclaré et justifié le droit exclusif de Meyer et Pierson à la reproduction photographique par eux exécutée du portrait du comte de Cavour;

« Que, dès lors, l'omission alléguée n'existe pas;

« Sur le troisième moyen résultant spécialement d'un défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu au chef de conclusions de Betheder, tiré de ce que la photographie par lui exécutée n'était pas la reproduction exacte du portrait du comte de Cavour prétendu contrefait;

« Attendu que sur ce point on lit dans l'arrêt attaqué que Betheder a fait sciemment la reproduction du portrait du comte de Cavour d'après le portrait photographique appartenant aux plaignants, et que la modification de certains accessoires ne saurait faire disparaître le délit;

« Que cette déclaration, de laquelle résulte virtuellement l'insuffisance de la modification alléguée pour déguiser la contrefaçon répond suffisamment aux conclusions susvisées;

« Par ces motifs, et attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme, « Rejette, etc. »

Bulletin du 4 décembre.

AFFAIRE YANHALWYN. — POURVOI. — REJET.

Les débats ouverts récemment devant la Cour d'assises de la Somme, pour le jugement de Yanhalwyn, femme Gardin et Verhamme, accusés d'assassinat sur la personne du sieur Doise, sont encore trop présents à la mémoire de nos lecteurs pour que nous ayons à revenir sur l'émotion produite autour de cette grave affaire.

remplissant des fonctions incompatibles avec les fonctions de juré.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre-Paul-Alexandre Boudy contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 octobre 1862, qui l'a condamné à huit ans de travaux forcés pour faux.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Chambaraud, avocat.

SERGENTS DE VILLE DE PARIS. — PRÉPOSÉS À UN SERVICE PUBLIC. — GARANTIE CONSTITUTIONNELLE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE.

I. Si les Tribunaux correctionnels doivent apprécier en eux-mêmes les faits qui leur sont déferés, et abstraction faite de la qualification qui leur est donnée, soit dans la citation, soit dans l'ordonnance de renvoi, rien ne les empêche de se fonder sur les termes employés et sur les articles de loi visés dans la citation ou dans l'ordonnance, pour attribuer à ces faits la qualification qu'ils comportent.

II. Les actes d'arrestation, de détention ou de séquestration illégaux, prévus et punis par les articles 341 et suivants du Code pénal, s'appliquent seulement aux actes commis, soit par les simples particuliers, soit par les fonctionnaires publics, par les agents ou préposés du gouvernement, mais en dehors de leurs fonctions, et dans un intérêt privé.

Quant à ceux commis par ces fonctionnaires, agents ou préposés, dans l'exercice de leurs fonctions, et par abus d'autorité, ils rentrent dans la catégorie des actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle, prévus et punis par les art. 114 et suivants.

III. On doit considérer comme agents ou préposés du gouvernement, dans le sens de l'art. 114 précité, tous les individus qui sont investis d'un caractère public ou qui sont chargés d'un service public, alors même qu'ils ne seraient pas eux-mêmes dépositaires d'aucune portion de la puissance publique.

Il importe peu, d'ailleurs, que ces individus ne soient pas protégés par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, et qu'ils ne rentrent pas, à ce point de vue, dans la catégorie des agents du gouvernement, qui ne peuvent être poursuivis sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

On doit considérer comme tels les sergents de ville à Paris, alors surtout qu'ils ont reçu du préfet de police le mandat d'exercer une surveillance spéciale dans un endroit déterminé (dans l'espèce, les pavillons des Halles centrales).

Par suite, les particuliers ne peuvent traduire directement ces agents devant les Tribunaux correctionnels, lorsqu'ils prétendent avoir été illégalement arrêtés par eux dans l'exercice de ces fonctions, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat.

IV. Les Tribunaux correctionnels peuvent, même d'office et sans réquisition du ministère public, prononcer la suppression d'un écrit injurieux ou diffamatoire versé au procès.

Ils le peuvent à plus forte raison lorsque, sans prendre de réquisition expresse, le ministère public a néanmoins signalé l'écrit à l'attention des juges.

V. Ces Tribunaux peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner la suppression de l'écrit tout entier, alors même que son caractère injurieux ou diffamatoire ne se révélerait que dans certains passages spécialement désignés dans les motifs du jugement.

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé par les époux Roger, contre un arrêt de la Cour de Paris du 30 janvier 1862, par lequel cette Cour s'était déclarée incompétente pour statuer sur la plainte par eux portée contre le sieur Sainte-Clair, brigadier de sergents de ville, et les sieurs Lebecq et Guesnier, sergents de ville.

Par ce même arrêt, la Cour avait prononcé la suppression du Mémoire produit dans l'intérêt des époux Roger, comme étant diffamatoire, soit pour les défendeurs, soit pour l'administration de la police.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e J. Bozérian pour les époux Roger, et M^e Fournier pour les défendeurs intervenants.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de cet arrêt.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o de Jacques Giron, condamné par la Cour d'assises de l'Allier, aux travaux forcés à perpétuité, pour vols; — 2^o de Charlotte Gauvin, femme Bayon (Allier), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 3^o de Jean-Baptiste-Louis Evrad (Loir-et-Cher), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4^o de Pierre-Paul-Alexandre Boudy (Seine), huit ans de travaux forcés, faux; — 5^o de Lalla ben Ahmet Laut (Constantine), cinq ans de réclusion, faux; — 6^o de Saïd ben Mohamed (Séville), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 7^o de El Hadjehat ben Mohamed (Constantine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8^o de Pierre Duteil père et fils (Arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux), renvoi aux assises de la Charente, pour assassinat et complicité.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 15 novembre.

LES COURTIER DE COMMERCE DE REIMS CONTRE M. PAUPORTÉ. — COURTAGES CLANDESTINS.

Un commissionnaire en marchandises n'a pas le droit de cumuler l'exercice de sa profession avec celui du courtage.

La responsabilité personnelle assumée par le commissionnaire ne suffit pas pour enlever aux opérations qu'il a faites le caractère de courtage clandestin, alors même que le commissionnaire a fait faire les factures en son propre nom.

M. Pauporté, se disant négociant-commissionnaire à Reims, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu de s'être livré à des actes nombreux de courtage clandestin.

Le Tribunal correctionnel de Reims a condamné pour ce fait le sieur Pauporté, par le jugement que voici:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis moins de trois ans, Pauporté a été en rapport d'affaires notamment avec les sieurs John Hardy et Ernouf, Piquerieau-Lebrun, etc.;

« Que dans les affaires traitées sur le compte de ces négociants, et dont le chiffre relevé sur les livres s'élève à plus de 400,000 francs, il a été purement et simplement intermédiaire entre les vendeurs et les acheteurs, recherchant les uns et les autres, recevant, demandant et envoyant des échantillons, se livrant à toutes les démarches nécessaires pour procurer l'accord des volontés des parties, percevant une commission le plus souvent du vendeur, et quelquefois de l'acheteur, faisant enfin tous les actes d'entremise qui sont du ressort du courtier, avec cette seule différence que, pour déguiser les opérations, il facturait ou faisait facturer « en son nom » les ventes et achats dont il assumait ainsi la responsabilité, en cas de non-exécution des engagements des vendeurs ou des acheteurs véritables;

« Attendu que cette responsabilité ne saurait changer la nature des faits établis à la charge de Pauporté, qu'en effet, lorsqu'un courtier en titre d'office se rend garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet, il ne cesse pas pour cela d'être considéré comme courtier, seulement il encourt les peines prononcées par les articles 85 et suivants du

Code de commerce; qu'il doit en être de même, et à plus forte raison, lorsque c'est un courtier clandestin qui procède ainsi;

« Attendu que ces opérations de courtage de la part de Pauporté, depuis moins de trois ans, constituent des contraventions à l'article 8 de la loi du 28 ventose an IX, et à l'article 4 de l'arrêté de prairial an X;

« Vu lesdits articles, ensemble l'article 194 du Code d'instruction criminelle;

« Condamne Pauporté à 400 francs d'amende, applicables aux Enfants-Abandonnés;

« Et statuant sur l'action civile: « Attendu que les ventes faites par Pauporté ont causé aux courtiers un véritable dommage, en les privant de leur courtage;

« Condamne Pauporté à 2,500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Le sieur Pauporté a interjeté appel, en présence de ses courtiers de commerce de la ville de Reims qui se sont constitués partie civile.

M^e Payen, avocat de l'appelant, combat le jugement qui a été condamné pour courtage clandestin. Il soutient que celui-ci fait depuis longtemps le commerce de laits en son nom et pour son compte personnel, et qu'il fait aussi la commission, mais toujours sous son nom en engageant sa responsabilité personnelle.

Mais la Cour, après avoir entendu M^e Rousse, avocat de la chambre syndicale de la compagnie des courtiers de commerce de Reims, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Charrins, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Considérant que Pauporté n'établit pas qu'il fait, ainsi qu'il le prétend, commissionnaire;

« Considérant que, fût-il commissionnaire, il n'aurait pas le droit de cumuler l'exercice du courtage avec cette profession;

« Considérant que si, dans certains cas, Pauporté a fait turer en son nom les opérations auxquelles il se livrait, il n'a pu, suite de sa propre correspondance que c'était à un autre qui n'avait pour but que de dissimuler le véritable caractère de ces opérations et de donner à des actes de courtage clandestin l'apparence de négociations de commissionnaire;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^{ch.})

Présidence de M. Mahon.

Audience du 4 décembre.

AGRESSION NOCTURNE RÉCIPROQUE DANS LE CHAMP-DE-MARS. — MALFAITEURS IMAGINAIRES. — COUPS DE COUTEAU.

Les quatre prévenus qui comparaissent devant la justice rentraient chez eux à minuit un peu échauffés par la boisson. En traversant le Champ-de-Mars, par une température panique réciproque, chacun s'est cru attaqué; des coups de couteau ont été échangés. Tous sont traduits pour coups et blessures.

Ce sont d'abord trois ouvriers mécaniciens, les nommés Grémont, Hébert et Caudron: le quatrième est un employé d'administration, le nommé Berthis.

Caudron, interpellé par M. le président, donne les explications suivantes:

Nous avions dîné à Grenelle avec un ami qui se mariait et qui nous avait invités pour entrer la vie de garçon; nous traversions le Champ-de-Mars, Grémont, Hébert et moi, il était minuit et il faisait noir comme dans un four; comme j'étais pressé de rentrer, j'allais une quinzaine de pas en avant, quand tout à coup je suis assailli à coups de canne par un individu; c'était monsieur, que je ne connais pas du tout (il désigne Berthis). Je saute dessus, je l'épouigne au cou et je crie: Au secours! Tout à coup je reçois un coup de couteau dans le ventre; mes camarades accourent, moi je me saisis et je ne sais plus ce qui est arrivé; des sergents de ville me ramassent, m'ont mené au poste, où l'on m'a soigné, et de là on m'a porté à l'hôpital.

M. le président: Et vous n'avez pas porté le premier coup à Berthis?

Caudron: Mais du tout, monsieur, pas un seul!

M. le président: Et vous, Hébert, qu'avez-vous à dire?

Hébert: Caudron marchait devant nous, il faisait nuit qu'on ne voyait pas à trois pas; nous l'entendions crier: Au secours! à l'assassin! Nous courons à lui pour le défendre; en arrivant, on nous tombe dessus, moi j'ai été terrassé et j'ai reçu un coup de couteau.

M. le président: De Berthis?

Hébert: Ah! je ne sais pas, peut-être d'un camarade, par erreur; nous tapions tous comme des gens qui ont perdu la tête; ah! non, je me trompe, c'est pas un coup de couteau, c'est un coup de poing; je suppose, voyez-vous, que ce monsieur qui nous a attaqués est un homme qui a peur; alors, qui voulait traverser le Champ-de-Mars, il tenait son couteau pour se tenir en défense, et il nous aura pris pour des malfaiteurs.

M. le président: Et vous, Grémont, vous avez sans doute la même explication à donner?

Grémont: Moi? Qui... je ne sais pas au juste ce qui s'est passé, seulement que j'ai reçu quatre coups de couteau.

M. le président: Eh bien! voyons, Berthis, dites nous donc quel vertige vous a pris?

Berthis: Monsieur le président, j'ai entendu positivement dans l'ombre dire: En voilà un que nous allons estourbir, ou étourdir. Je cherchais à m'éloigner, lorsque deux individus me barrent le passage; alors je fais le moulinet avec ma canne, en criant: Lâchez-moi, tas de brigands! vous voulez donc m'assassiner? Aussitôt je me sens frappé de plusieurs coups de couteau à la tête, de coups de pied et de poing. Je suis renversé; je me relève en criant: Au secours! et me défendant avec ma canne, puis avec un petit couteau qui, à mon bureau, me sert de grattoir. C'est étant tombé que j'en ai frappé l'homme qui me tenait terrassé; j'avais le vertige et pouvais à peine crier; des militaires sont accourus et m'ont délivré.

M. le président: Vous sortiez d'un café?

Le prévenu: Oui, monsieur.

M. le président: Vous n'avez peut-être pas la tête très saine, et le trouble de vos esprits vous a fait voir des malfaiteurs.

Le sieur Boivin, sergent de ville: Le témoin raconte qu'étant en service de surveillance il a été attiré par les cris: Au secours, à l'assassin! Qu'arrivé à l'endroit d'où partaient les cris il a trouvé à terre Hébert et Caudron, remplis de sang, qui lui ont déclaré qu'ils venaient d'être attaqués et assassinés par un individu armé d'une canne et d'un couteau. Je recontrai, dit le témoin, des grenadiers de la garde qui me dirent avoir conduit au poste un individu couvert de sang (c'était M. Berthis). Je le trouvai en effet au poste, et il me raconta que, traversant le Champ-de-Mars, il avait été rencontré par trois individus qui l'avaient traité de voyou; qu' alors il avait porté à l'un de ces hommes un fort coup de canne et un coup de couteau, pour se défendre contre leur agression.

Berthis: Je ne me souviens pas d'avoir parlé du mot voyou, mais j'ai dit que j'avais reçu le premier coup de couteau.

Le Tribunal a jugé qu'il y avait eu méprise de part et d'autre; que Berthis s'était cru attaqué par des malfaiteurs; que, de leur côté, Grémont, Hébert et Caudron, se voyant attaqués, s'étaient défendus. En conséquence, tous les prévenus ont été renvoyés des fins de la poursuite.

CHRONIQUE

PARIS. 4 DECEMBRE.

Ceci se passait dans un cabaret de Gentilly : deux amis se disputaient, et la chose allait à ce point que l'un d'eux, Rossilly, un petit rageur, menaçait l'autre de lui jeter une bouteille à la tête; l'autre l'en défie en le traitant de méchant roquet. A cette injure, Rossilly ne se possède plus, prend une bouteille, vise à la tête de son ami, manque son coup, et la bouteille, décrivant sa parabole, va casser son verre et se casser elle-même en tombant sur le carreau. Le cabaretier veut se faire payer le dégât; Rossilly refuse, et pour prouver qu'il ne mérite pas l'épithète de roquet, cause de tout le mal, il injurie le marchand et le menace de faire fermer sa boutique par l'autorité. La fille de la maison intervient, il la menace de la faire enlever dans une maison de correction; la raison qu'il donne est qu'elle n'a pas seize ans et qu'elle ne doit pas se mêler des affaires majeures. Un voisin officieux, honnête bouquier, veut s'interposer et le calmer, il le dénonce comme vendant à faux poids. Toujours furieux, toujours pour repousser ce surnom de Roquet, le petit homme en fait tant qu'on va quérir la gendarmerie. Un gendarme arrive, représente à Rossilly qu'il a cassé des verres et qu'il faut les payer, sinon aller au poste : « Touchez pas, s'écrie aussitôt Rossilly; si vous avez le malheur de me toucher du doigt, je vous fais destituer. » Et pendant qu'il est en verve, il ajoute : « Si on me touche, je fais destituer la brigadier, toute la brigade, le maire, les adjoints, tout le conseil municipal; et si le préfet s'en mêle, nous verrons ce qui lui arrivera. »

Le gendarme, qui aurait pu être terrifié par la menace d'un tel bouleversement, ne fut pas le moins ému; il tendit la main, ouvrit deux doigts dont il entourait le petit poignet du petit homme, et le conduisit au poste. Aujourd'hui qu'il comparait devant le Tribunal correctionnel pour tous ces méfaits, tapage, bris d'objets mobiliers, injures et menaces envers les particuliers et envers les agents de la force publique, Rossilly a perdu toute sa pétulance, il baisse la tête, il baisse les yeux, il baisse le dos, et son attitude ressemble beaucoup à celle du petit Azor arrêté par un levrier.

Rossilly avait raison de craindre; quoiqu'il ait payé les verres cassés avant l'audience, pour tous les autres délits il a été condamné à quinze jours de prison. — Les collettineurs, ainsi on nomme les ouvriers employés au chargement et au déchargement du charbon de terre, ont, un motif très plausible de se désaltérer de temps en temps; la poussière du charbon de terre provoque dans leur gosier un dessèchement presque incessant, et on comprendrait la fréquence de leurs visites chez le marchand de vins. Mais par un revirement d'idée dont on ne se rend pas bien compte, c'est rarement pendant les heures de travail que se font ces visites. Pendant toute une semaine on les voit suant, halebant, avalant, sans la mouiller, cette fine fleur de houille, économisés des petites gorgées, et réservant pour le lundi le grand nettoyage par des flots de canons, demi-setiers et chopines. Le motif plausible étant devenu prétexte, les collettineurs n'arrêtent plus, et bien peu regagnent leur lit en suivant la ligne droite.

Moreau est un superbe collettineur, beau brun, bien pris de taille, voix de basse-taille, langue exercée, mais il est collettineur, et un lundi, sa femme ne le voyant pas revenir à la maison, allait le chercher au cabaret et l'engageait à venir se coucher. Ce n'était pas l'avis de Moreau, qui en ce moment charmait la société par la chanson du Beau Matelot. Sa femme insistant et le poussant un peu par l'épaule, détermine une note en fausset; vexé dans son amour-propre, il se lève et donne un coup de pied à sa femme. Sur ce, grand brouhaha dans le cabaret; les uns prennent parti pour la chanson, les autres pour l'épaulé; la bataille va devenir générale; le marchand de vins, qui voit venir l'orage, envoie chercher la garde, et Moreau est arrêté.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires.

Sa femme, interpellée, déclare que ce n'est pas la première fois qu'elle porte ses marques.

Moreau, avec tendresse : Oh ! Adélaïde, montre-les tes marques ! Si je t'en ai fait, comme tu prétends, fais-les voir, et je te croirai.

La femme : Ce qui est passé est passé, mais tu ne devais pas me traiter à coups de pied devant tous ces camarades, quand tu sais que je n'agis que pour ton bien.

Moreau : Tu sais bien que j'aime pas à être dérangé quand je chante.

La femme : Quand on a chanté toute la journée, on peut bien s'arrêter le soir.

M. le président. Donner un coup de pied à sa femme, dans un cabaret, quand elle vient vous chercher, vous empêcher de dépenser l'argent qui demain manquera dans le ménage, c'est un acte indigne.

Moreau : Je ne dis pas non; je peux avoir donné un coup de pied à ma femme, mais sans autre intention que la boisson.

M. le président : Il y a autre chose : vous êtes un mauvais sujet. Le commissaire de police a pris des renseignements sur vous dans votre maison, et ils sont très mauvais.

Moreau : Il n'y a personne dans ma maison. Voulez-vous que je vous dise ? j'ai donné un coup de pied à ma femme sans malice; elle m'a dénoncé sans méchanceté; ce n'est pas la peine de nous brouiller pour des petites misères d'amitié.

Le Tribunal ne l'entend pas ainsi, et sur les conclusions conformes du ministère public, il a condamné le collettineur à deux mois d'emprisonnement.

Un certain nombre d'ouvriers terrassiers étaient occupés hier vers midi au foad d'une tranchée assez profonde non loin de l'ancienne barrière Blanche, quand ils virent tomber du haut des parcelles de terre semblant annoncer un éboulement prochain. Ils cherchèrent aussitôt à s'éloigner du point menacé, et la plupart y parvinrent; un seul, arrêté dans sa marche par les terres qui se détachaient fut renversé, et ne tarda pas à être enseveli sous une masse de terre de plus d'un mètre d'épaisseur. Ses camarades se jetèrent immédiatement à l'œuvre pour le dégager, et malgré leur empressement, ce ne fut qu'après vingt minutes de travail qu'ils purent le découvrir; il ne donnait plus aucun signe de vie, bien qu'il ne portât aucune trace de blessure. Un médecin appelé n'a pu que constater que la mort était certaine et qu'elle avait été terminée par l'asphyxie.

D'autres accidents également graves ont aussi été constatés le même jour et la veille sur différents points. Un ouvrier couvreur, le sieur Leloup, travaillant sur le toit d'une maison, qui de la Râpée, ayant été surpris par un éblouissement, est tombé sur le sol et a eu le crâne fracturé. Un jeune garçon de dix-sept ans, du même état, travaillant sur la toiture d'une maison de la rue des Fossés-Saint-Bernard, est tombé sur la voie publique et a été tué raide. Un autre jeune garçon de quinze ans, apprenti maçon, travaillant dans une maison en construction rue des Ecoles, est tombé de la hauteur d'un troisième étage sur le sol et a reçu des blessures tellement graves qu'on perd l'espoir de le sauver. Enfin, un ouvrier démolisseur, occupé aux démolitions du quai de la Mégisserie, a reçu sur la tête une pierre qui lui a brisé le crâne et l'a étendu sans vie sur le sol.

Des mariniens ont retiré, hier, du canal Saint-Martin, bassin de Pantin, le cadavre d'un jeune homme de dix-huit à vingt ans, qui paraissait n'avoir séjourné que vingt-quatre heures dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Il était vêtu d'une blouse bleue, d'un tricet de laine, d'un pantalon de treillis, d'une coiffe bleue, d'une chemise de coton, et chaussé de souliers lacés et de chaussettes grises. Ce jeune homme était inconnu dans les environs et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. On n'a trouvé dans ses vêtements qu'un chiffon de papier sur lequel était inscrit à différents endroits le nom de Parizot. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

SAVOIE (Chambéry), 2 décembre. — Un affreux malheur vient de porter la désolation dans la commune de Saint-Jean-Laporte et dans celles environnantes. M. Miguet, maire de cette commune, homme excellent, serviable, joignant à juste titre de la considération publique, appartenant à l'une des familles les plus respectables de la Savoie, et père de six enfants, dont l'aîné n'a pas plus de dix-sept ans, a péri le 27 de ce mois, victime d'un fatal accident.

Cédant à des motifs de convenance, il avait consenti à prendre part à une petite fête de famille chez un de ses voisins, et vers dix heures du soir il se retirait, en compagnie du maître d'école de la commune, lorsqu'une trappe mal fermée ou trop peu solidement établie s'ouvrit sous le poids de leurs corps. Tous deux furent précipités dans la cave, profonde de 2 à 3 mètres. Le maître d'école tomba le premier et fut assez heureux pour se relever sain et sauf; mais la tête de M. Miguet porta, par malheur, sur la roue d'une brouette, et lorsqu'on le releva évanoui on remarqua qu'il s'était fait à la tête une blessure d'où le sang s'échappait. On le transporta chez lui, et un médecin appelé sur-le-champ reconnut que la base du crâne était fracturée, et qu'il n'y avait aucun espoir de guérison. En effet, M. Miguet expira vers sept heures du matin sans avoir, pour ainsi dire, repris connaissance.

La 11^e livraison du Monde judiciaire, revue mensuelle, par M. Norbert Billiard, vient de paraître chez Dentu. Voici le sommaire de cette livraison :

Ne missa est. — La délicatesse des discours de rentrée. — Les Mercuriales. — M. Chaix-d'Est Ange et M. de Gajual. — La Buvette du Palais. — Un Flacon d'audience. — La Rente de M. Mirès. — Le Bréviaire de M. Berryer. — Les Lundis de la justice. — Le Cri de l'innocent. — Une Erreur judiciaire. — Le Secret. — Une Souscription. — Simple Conseil à maître Victor Hugo. — La seconde reine d'Angleterre. — Un Expert héroïque. — Le Mariage en Prusse. — La Vertu d'une femme sauvage. — Les Lois bleues. — Le Biétry de la pudeur. — Contes en vers pour 20 francs. — L'effet de quatre juges. — L'influence de Fanny. — La préface d'Antony. — Assassin ou fou. — M. Jones. — Le Moniteur et les magistrats. — Retour de M. Auguste Avond. — Le duel Caderousse. — M. Malapert. — Le prix du sang. — M. Frédéric Thomas. — Le vrai remède du duel. — La mort de M. le conseiller Poultier. — Deux croix d'honneur. — Trait de M. Senart. — Le talent et la primeur en photographie. — Un pourvoi imprévu. — Duel de paroles d'honneur. — Grâce et justice. — Le trop-plein d'une souscription. — Projets en l'air.

On s'abonne à Paris, chez Dentu, éditeur. — Un an, 10 fr.; chaque livraison, 1 fr.

Il vient de paraître à la librairie Hachette une Histoire de Jane Grey, par M. Dargaud (1 vol. in-8°, 6 fr.), où l'auteur, tout en racontant avec une émotion qui gagne le lecteur, la triste destinée de cette jeune, belle et savante princesse, fait une peinture saisissante du XVI^e siècle anglais, de l'audace de Henri VIII et de sa lutte avec Rome.

Bourse de Paris du 4 Décembre 1862.

Table with 4 columns: Au comptant, D^r c., Fin courant, and Baisse. It lists various financial instruments like 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France with their respective values and price changes.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant and Dern. cours, comptant. It lists various companies and their stock prices, such as Crédit foncier, Crédit industriel, and others.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant and Dern. cours, comptant. It lists various bonds and their prices, including Obl. foncier, Ville de Paris, and others.

Le Dictionnaire des armées de terre et de mer, commencé il y a dix semaines, suit régulièrement son cours de publication. Son exécution dépasse incontestablement ce que le prospectus en avait fait espérer; les dix premières livraisons mettent à même d'apprécier quelle est l'importance et le mérite de ce livre.

RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE. Pâte et sirop de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

SPECTACLES DU 5 DECEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Le Misanthrope, les Deux Veuves. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. ODÉON. — Le Doyen de Saint-Patrick, le Comte de Boursouffles. ITALIENS. — Théâtre-Lyrique. — L'Enlèvement au Sérail, Orphée. VAUDEVILLE. — La Clef de Métella, les Brébis de Panurge. VARIÉTÉS. — Les Finesses, le Minotaure, un Mari. GYMNASSE. — Les Ganaches. PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Le Juif Errant. THÉÂTRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable, les Premières dents d'un lionceau. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago. GAITÉ. — Monte-Cristo. BEAUMARCHAIS. — Les Diables de la nuit. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Prés Saint-Gervais, le Loup. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux enfers. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Crinoline. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.) — La Fourmi, Eureka. LUXEMBOURG. — Bric-à-Brac et C. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures du soir. ROBERT HODDIN (8 h. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Insertions judiciaires et légales.

Etude de M^e Fouyau, huissier à Paris, faubourg Montmartre, 15. Suivant conventions verbales du 15 novembre 1862, M. et M^{me} HICKEY ont vendu à M^{me} JOURBHEUIL (Octavie-Flore-Antoinette), demeurant à Paris, rue Taibout, 31, leur maison de modes et fonds de commerce que M^{me} Hickey exploite à Paris, rue de Provence, 6, aux conditions arrêtées entre les parties. L'entrée en possession aura lieu le 1^{er} avril 1863.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE, ÉTANGS, BOIS, ETC. Etude de M^e GAUTHIER, avocat-avoué, à Troyes, rue de Croncels, 1.

Vente sur licitation, en 46 lots, De grandes PIÈCES DE TERRE, PRÉS, BOIS, VASTES ÉTANGS, FERMES, dépendant de la succession de M. le marquis de Chamoy, situés sur les communes de Chamoy et de Montigny (Aube), à 26 kilomètres de Troyes, et comprenant notamment : 1^o Les magnifiques bois de la Brossotte, d'une contenance de 332 hectares 70 ares 11 centiares, d'un seul tenant. 2^o La ferme de la Brossotte. 3^o Le domaine de l'Antoinette, comprenant une belle ferme nouvellement construite, avec une jolie maison d'habitation, une hallerie pourvue de son matériel d'exploitation, jardin, verger, et environ 100 hectares de terres labourables et bois entourant les bâtiments. 4^o Le grand étang de la Brossotte, d'une superficie de 6 hectares 33 ares 42 centiares. 5^o Le grand étang de la Coude, d'une superficie de 3 hectares 45 ares 38 centiares. Plusieurs autres étangs. 6^o Plusieurs maisons. Toutes ces propriétés, d'une contenance totale de 570 hectares, sont attenantes les unes aux autres. Les bois, constamment surveillés par plusieurs gardes exclusivement chargés de ce soin, sont très abondamment pourvus de gibier; les étangs parfaitement empoisonnés. L'adjudication aura lieu en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Troyes, le 26 décembre 1862, à midi précis. Les mises à prix des 46 lots s'élèvent à la somme de 522,253 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GAUTHIER, avoué à Troyes, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des plans et titres de propriété; 2^o A M^e Rollin, 3^o A M^e Lebrun, 4^o A M^e Baudin, 5^o A M^e Pierrat, avoués à Troyes, collicitants;

Et sur les lieux : 1^o à M. d'Acheux, administrateur judiciaire de la succession; 2^o Et à M^e Jutigny, notaire à Saint-Phal. (4041)*

MAISON A ÉPINAY-SUR-ORGE

Etude de M^e GUICHARD, avoué à Corbeil. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 24 décembre 1862, deux heures de relevée.

D'une MAISON bourgeoise située à Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise), station du chemin de fer de Paris à Orléans, composée de deux corps de bâtiments, écurie, remise, cour et jardin. Le tout, contenant 12 ares 8 centiares, est loué à M. Legros, notaire.

Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e GUICHARD, avoué poursuivant, demeurant à Corbeil, quai de l'Appart-Paris, 19. (4056)

MAISON A VIROFLAY

Etude de M^e POUSSET, avoué, rue des Réserveurs, 14, à Versailles. Adjudication sur surenchère du sixième, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 11 décembre 1862, à midi.

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sises à Viroflay, près Versailles, grande route de Paris, 50; contenance, 1,604 mètres.

Mise à prix : 11,725 fr. S'adresser à Versailles : A M^e POUSSET, avoué, rue des Réserveurs, 14; A M^e Legrand, avoué, place Hoche, 4; Et à M^e Frégaac, agréé, rue des Réserveurs, 18. (4058)

MAISON ET PAVILLON A PARIS

Etude de M^e C. DERRÉ, avoué à Paris, rue des Palais-de-Justice, à Paris, le 13 décembre 1862 :

1^o D'une MAISON à Paris-Belleville, rue du Pressoir, 20. — Mise à prix, 8,000 fr. 2^o D'un petit PAVILLON, rue de la Mare, 51. — Mise à prix, 800 fr. S'adresser audit M^e DERRÉ, et à M^e Marc, avoués; et à M^e Gozzoli, notaire. (4063)

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, salle des référés, deux heures de relevée, le mercredi 24 décembre 1862, en trois lots : 1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 80. Revenu brut, 6,642 fr. — Mise à prix : 60,000 fr.

2^o D'une MAISON et dépendances, située à Paris, rue des Moinesaux, 21. Revenu brut, 4,782 f. — Mise à prix, 45,000 fr. 3^o D'une MAISON avec jardin et dépendances, située à Bagnole, Grande-Rue, 138. Contenance superficielle, 298 mètres. — Mise à prix, 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e ADAM, avoué; 2^o à M^e Laden, avoué, boulevard de Sébastopol, 41; 3^o et à M^e Massion, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9. (4067)

HAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DIVERS IMMEUBLES AU HAVRE

Etude de M^e VAQUET, avoué au Havre, rue de Berry, 23.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e DAUSSY, notaire au Havre :

1^o D'une MAISON avec jardin, située au Havre, à l'angle de la rue du Perrey et de la rue Grouchy, portant le n^o 6 sur la rue du Perrey, occupée par M^{me} veuve Versigny, le tout d'une contenance superficielle de 315 mètres carrés. Mise à prix : 35,000 fr.

2^o D'une MAISON avec jardin, située au Havre, à l'angle de la rue des Glacis et de la rue Grouchy, portant le n^o 1 sur la rue des Glacis, occupée par M^{me} veuve Versigny, le tout d'une contenance de 271 mètres 22 cent. carrés. Mise à prix : 15,000 fr.

3^o D'une PROPRIÉTÉ située au Havre, à l'angle de la rue du Perrey et de la rue Traversière, portant le n^o 5 sur la rue du Perrey, édifée de divers bâtiments. Cette propriété contient en superficie 420 mètres, et est occupée par le sieur Civet. Mise à prix : 15,000 fr.

4^o D'une portion de TERRAIN de forme irrégulière, située au Havre, sur le Perrey, à l'ouest de la rue Traversière, contenant en superficie 973 mètres 93 cent. carrés, occupée par M^{me} Lefèvre, plus un droit de passage à titre de servitude légale sur une zone de terrain dépendant de l'établissement militaire, connu sous le nom de Batterie impériale. Mise à prix : 8,000 fr.

Ces immeubles dépendent de la succession de M. Napoléon Versigny, décédé au Havre. Adjudication le mardi 16 décembre 1862, à deux heures après midi. S'adresser pour tous renseignements : 1^o A M^e DAUSSY, notaire, et à M^e VAQUET, avoué au Havre; 2^o Et sur les lieux, pour voir les biens à vendre. (4057)

PETITE FERME DANS LA BRIE

avec maison d'habitation, trois heures de Paris, station de Mormans, contenance, 11 hectares environ, à vendre à l'amiable. Cette propriété, d'un seul tenant, est bordée en grande partie par une rivière. S'adresser à M^e A. COURBOT, notaire à Paris,

place de l'Ecole-de-Médecine, 17, et à M^e Vaillant, huissier, rue de Constantine, 24. (4064)

MAISON PASSAGE DE L'ALMA, 30 PARIS (Gros-Cailou). A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 16 décembre 1862. Revenu, 5,875 fr. Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser à M^e ORCIBAL, notaire, rue d'Arcole, 19. (4023)

Ventes mobilières.

BRASSERIE

Etude de M^e CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175.

Vente d'un FONDS de commerce, BRASSERIE et FABRIQUE DE CHOUCHOUBTE, ensemble le matériel et l'achalandage. Mise à prix qui pourra être abaissée, 15,000 fr. L'adjudication aura lieu le 15 décembre, à midi. S'adresser : 1^o Audit M^e CHARDON; 2^o A M^e Petit, avoué, rue Montmartre, 125; 3^o A M^e E. Vincent, avocat, liquidateur judiciaire, rue Louis-le-Grand, 29. (4062)*

DEUX CRÉANCES

Etudes de M^e DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24, et de M^e RAGOT, notaire à Paris La Villette, rue de Flandre, 20. Vente aux enchères publiques, en l'étude de M^e Ragot, notaire, le lundi 29 décembre 1862, heures de midi :

1^o D'une CRÉANCE de 76,500 fr. Mise à prix : 30,000 fr. Pouvant être baissée à 5,000 fr. en tant que de besoin.

2^o D'une CRÉANCE de 10,500 fr. Mise à prix : 3,000 fr. Pouvant être baissée à 1,000 fr. S'adresser à M^e DENORMANDIE, Guidou et Flat, avoués, et à M^e RAGOT, notaire. (4068)

LA FÉODALITÉ ET LE DROIT CIVIL FRANÇAIS,

par G. d'Espinay, juge au Tribunal de Saumur. Ouvrage couronné par l'Académie de Législation de Toulouse. In-8^o de 500 pages. Réception franco de l'ouvrage contre l'envoi de 5 fr. 80 en timbres-poste de 20 c. à Paul Godet, imprimeur à Saumur, par lettre affranchie. (5461)

CODES DE LÉGISLATION FRANÇAISE

Par M. Napoléon BAQUA DE LA BARTHÉ, avocat, rédacteur en chef du Bulletin annoté des Lois. 1^o Codes usuels, comprenant les cinq Codes ordinaires, les Codes Politique, Forestier, des Fraix, Lois et Décrets divers, et un appendice administratif. — Edition complète contenant les lois de 1862

qui ont modifié les Codes de procédure civile et de commerce. 2^o Codes spéciaux, contenant, sous vingt-huit rubriques différentes, la codification des diverses matières du droit. Codes usuels, 12 fr.; Codes spéciaux, 12 fr.; ensemble, 20 fr. — Reliés, 2 fr. de plus par volume. — Librairie Paul Dupont, Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45. (5445)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE

SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE

touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.

Correspondances spéciales par bateaux à vapeur : à SANTIAGO DE CUBA avec LA HAVANE

à FORT-DE-FRANCE avec

LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)

à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix.

Départ de St-Nazaire le 16 de chaque mois.

S'adresser, pour fret et passages : A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel; A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5265)

COMITÉ DES ACTIONNAIRES

DE LA

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER

Avances sur actions de la dite caisse.

S'adresser au siège du Comité, chez MM. Ch. DETAILLE et C^e, rue Montmartre, 111, à Paris. (5458)

DÉCALCOGRAPHIE

200 planches variées et celles du jour pour orner instantanément bois, porcelaines, etc. Solidité, économie, un seul vernis sans odeur. Décalcomanie, diaphanie pour vitraux, objets en spa-porcelaine, etc. Boîtes complètes à 5 fr. et au-dessus. Instructions et leçons gratuites. BOTTIN, DEBAIN et C^e, édité, boul. Sébastopol, 67, rive droite, brevetés C. s. g. d. g. pour leurs papiers et encre incolorable, ne tachant pas, à l'usage des dames et pensions de demoiselles. Gros, détail, commission, exportation. (5460)

DÉCORATION

1^{re} maison spéciale. Réunion de tous les procédés; décalcomanie, décalcochromie, décalcoéchine, etc., vente en gros et en détail de tout ce qui a rapport à la décoration, boul. Sébastopol 65, près la rue Rambuteau; commission, exportation au prix de fabrique. (5416)

